

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-067

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est un défendeur qui conteste un constat d'infraction qui lui a été délivré en matière de stationnement.

[2] Dans sa plainte, le plaignant allègue qu'il n'a pas pu présenter sa défense lors de l'audience, ce qui démontrerait, selon lui, un manque d'impartialité de la part du juge. Il reproche également à la procureure de la poursuite de l'avoir interrompu. Enfin, il affirme que le juge lui aurait reproché de ne pas comprendre les règlements municipaux en cause, alors qu'il soutient n'avoir jamais fait d'admission en ce sens.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que, contrairement à ce qu'il affirme, le plaignant a pu présenter sa défense. Elle révèle également que la procureure de la poursuite ne l'interrompt pas, mais se limite à présenter sa preuve.

[4] Le juge affirme par ailleurs qu'il estime que le défendeur ne comprend pas clairement la réglementation municipale en matière de stationnement et que cela ne peut servir de moyen défense. Il s'agit là d'une appréciation qu'il appartient au juge de faire.

[5] La plainte témoigne d'une insatisfaction à l'égard de la décision du juge qui déclare coupable le plaignant. Or, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.